

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la Réglementation  
MSA/SL

ARRETE  
FIXANT UNE DISTANCE MINIMALE  
ENTRE DEBITS DE BOISSONS A RIOM



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment les articles L 39 et R 12.2 ;
- VU l'avis émis par la Commission prévue à l'article L 39 du même Code, dans sa séance du 17 décembre 1996 ;
- CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la santé publique, il y a lieu de limiter la concentration des débits de boissons à RIOM ;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans la ville de RIOM, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des 2ème, 3ème et 4ème catégories ne pourra, sous réserve des droits acquis, être établi à moins de 100 m de débits des mêmes catégories déjà existants, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral pour des cas limités à l'intérêt économique général.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 2.12 du Code des Débits de Boissons.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects,  
M. le Maire de RIOM,  
MM. les officiers et agents de Police Judiciaire,

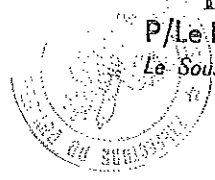
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 DEC. 1996

LE PREFET,

P/Le Préfet, et par délégation:  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

M. MORARCHINI